

A. Monsieur le Juge de Police  
MULLER

à

K I B U N G U .-

KIBUNGO



Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Jugements de police.-

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre transmis n°1987/Just.2/02/M.du  
8 juin 1960, j'ai l'honneur de vous renvoyer les jugements  
du mois de mai 1960 avec les observations suivantes :

a) les détentions sont parfois irrégulières: les prévenus  
arrêtés doivent être placés sous procès-verbal d'arresta-  
tion immédiatement après leur interrogatoire. L'affaire sera  
transmise au juge de police dans les 24 heures qui suivent,  
soit dans les 24 heures qui suivent l'arrivée dans le poste  
où se trouve le juge de police. Le juge de police juge  
immédiatement l'affaire, sinon il place le prévenu sous  
mandat de dépôt valable pour 5 jours. Passé ce délai, la  
détention est illégale et le gardien de prison est rés-  
ponsable de cette détention abusive s'il ne libère pas le  
prévenu à l'expiration de ce délai. Si l'enquête ne peut  
être terminée dans le délai légal, il y a lieu de trans-  
mettre l'affaire au Parquet de Kigali qui se chargera de  
continuer l'enquête. Ainsi pour l'affaire RTP 73/M, le  
prévenu devait être placé sous mandat de dépôt dès le 28  
avril 1960 et le jugement devait intervenir avant le 2  
mai 1960. Au delà de cette date, l'arrestation était illéga-  
le.

b) Pour ce qui concerne les frais d'instance, il y a lieu  
de compter chaque fois la mise au rôle à 4,-frs.

c) Certains des individus surpris sans livret d'identité  
me semblent des vagabonds. Il y avait lieu de prendre une  
décision administrative à leur égard (par exemple: RTP  
71/M, 72/M.)

d) Dans la mesure du possible, il y a lieu de remplacer les  
courtes peines de prison par des amendes (cfr RTP 75/M.).  
Nos prisons sont déjà suffisamment surpeuplées.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VANDEPLAS.-

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de police en audience publique à KIBINGU

le seizième jour du mois de mai mil neuf cent soixante

en cause du M.P. contre le nommé BIZIGA, alias Bizigihene, fils de Munyuzangabo (d) et de Nyiranteko(ev), originaire de la colline Nyarugenge chefferie Bwanacyambwe, territoire de Kigali et y résidant, célibataire, âge 32 ans environ, muhutu, sans profession, d'après les déclarations du prévenu

prévenu d'avoir à à la commune de Kibare le 12 mai 1960, circulé et séjourné sans livret d'identité, sans d'autre pièce d'identité et sans permis de  
~~commis~~ mutation,

fait prévu et puni par l'ORU No. 221/122 du 21 mars 1958

Nous avons été assistés de Nyirimihigo Straton, interprète assermenté

L' e prévenu est présent il comparait volontairement - ~~sur citation, sur sommation verbale~~

Nous avons entendu ~~successivement et sous la foi du serment le nommé~~ Biziga, prévenu préqualifié

qui nous a déclaré

Q. Que faisiez vous dans la sous-chefferie de Kibare?

R. Je rendais visite à des amis.

Q. A quels amis.

R. J'Ignore leur nom.

Q. De quel Territoire venez vous?

R. De Kigali.

Q. Depuis quand êtes vous dans la commune de Kibare?

R. Depuis une semaine.

Q. Où sont vos pièces d'identité?

R. Je les ai laissés à Kigali.

Q. Vous avez une feuille de route?

R. Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Q. Vous savez qu'il est défendu de circuler sans livret d'identité et sans feuille de route?

R. Je le sais.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le nommé BIZIGA, alias Bizigihene, a séjourné et circulé dans le territoire de Kibungu et notamment dans la commune de Kibare sans être en possession d'une pièce d'identité et sans avoir pu exhiber un permis de mutation ou feuille de route, Attendu que le prévenu est en aveu, qu'il déclare résider à Kigali, Attendu que le nommé BIZIGA ne peut justifier une occupation ou un emploi pouvant justifier son séjour en Territoire de Kibungu, Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère à l'égard des personnes circulant en milieu indigène et venant d'autres régions, étant donné la situation politique du Ruanda et plus spécialement l'état d'esprit de la population de Kibungu

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu~~

Pour ces motifs le Juge de Police statue contradictoirement OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU No.11/82 du 21.6.1949 et formant le code de procédure pénale.

Vu l'Ordonnance No.221/122 du 21 mai 1958

Condamnons le nommé BIZIGA, alias BIZIGIHENE, préqualifié, du chef d'infraction à l'Ord. No 221/122 du 21 mai 1958

~~Le condamné du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

~~soixante~~ à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de ----- francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de ----- jours, à ----- jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21.- francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à ----- à ----- faute de s'exécuter dans le délai de ----- jours, à ----- jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) -----

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 16 mai 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V. O.P.J. ....

Citations ....

Audience ..... 8 .....

Jugement ..... 13 .....

Total : 21.- francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

n° 70/17

L'an mil neuf cent soixante, le 16ème jour de mai

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé PALISA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 188/60

Date d'incarcération 12/3/60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 19/5/60

fin de S. P. S. ....

fin de C. P. C. ....

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER Nicolas EUgène

siégeant comme Juge de police en audience publique à KIBUNGU

le dix-septième jour du mois de mai 1960

en cause du M.P. contre le nommé nommé KAGURUSU, fils de Kimonyo, et de Kanziga, originaire de la colline Masaka, chefferie Mayaga, territoire de Nyanza, et y résidant, sans profession, âge 25 ans environ, célibataire d'après les déclaration du prévenu

prévenu d'avoir à la commune de Kibare le 12 mai 1960, circulé et séjourné sans livret d'identité, sans d'autre pièce d'identité et sans permis de ~~commis~~ mutation fait prévu et puni par ORU 221/122 du 21 mars 1958

Nous avons été assistés de Nyirimihigo Straton, interprète aasermenté

L' ~~e~~ prévenu **est** présent..... il comparait volontairement - ~~sur citation - sur sommation verbale~~

Nous avons entendu ~~successivement et sous la foi du serment le nommé~~ Kagurusu, prévenu, préqualifié,

Q. Depuis quand êtes vous dans la commune de Kibare? qui nous a déclaré

R. Depuis quelques semaines.

Q. Chez qui habitez-vous?

R. Chez des amis.

Q. Qui sont ces amis.

R. J'ignore leur nom.

Q. Que travaillez-vous?

R. Je cultive.

Q. Vous n'avez pas de pièce d'identité?

R. Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé Kagurusu, préqualifié, ~~arrivé en territoire de Kibungu le 17 mai 1960~~ sans pièce d'identité, et sans passe port de mutation, qu'il est originaire de Nyanza, que son séjour en territoire de Kibungu n'est pas justifié par un emploi, qu'il n'a pas une occupation, qu'il ne sait renseigner les noms des personnes chez lesquelles il vit

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du Kagurusu

Pour tous ses motifs, le Juge de Police statuait contradictoirement OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu~~

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda Urundi par ONU No. 11/62 du 21.6.1949 et formant le Code de Procédure pénale  
Vu l'Ordonnance No. 221/122 du 21 mai 1958

Condamnons le nommé Kagurusu, préqualifié, ~~de~~ chef d'infraction ~~à~~ ~~l'article~~ à l'Ord. No. 221/122 du 21 mai 1958

Le ~~condamnons~~ chef de

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à ~~sept~~ à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de \_\_\_\_\_ francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai ~~décal~~ légal \_\_\_\_\_ jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

//////

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 17 mai 1960

Le Juge de Police,

Fiat des frais :

P.V.O.P.J. \_\_\_\_\_

Citations \_\_\_\_\_

Audience 8 \_\_\_\_\_

Jugement 13 \_\_\_\_\_

Total : 21.- francs.

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le dix-septième jour du mois de mai 1960

en cause du M.P. contre le nommé HANYURWA, fils de Lenzaho (d.) et de Kabageni (d7) originaire de la colline Kibare, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, sans résidence fixe, célibataire, âge 26 ans environ, muhutu des abacyaba, sans profession, d'après ses déclarations

prévenu d'avoir à la commune Kibare le 12 mai 1960, alors qu'il était invité par l'autorité compétente d'exhiber ses pièces d'identité ~~ccccc~~ ne pas avoir su exhiber ni livret d'identité ni autre pièce d'identité fait prévu et puni par ORU 221/122 du 21 mars 1958

Nous avons été assistés de Nyirimihigo Straton, interprète assermenté

L'e prévenu est présent il comparait volontairement - ~~sur réquisition sur sommation verbale~~

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Hanyurwa, préqualifié

- Q. Vous avez été trouvé sans livret d'identité. qui nous a déclaré
- R. Oui.
- Q. Vous habitez où.
- R. Je n'ai pas de maison.
- Q. De quoi vivez-vous?
- R. Je travaille chez les gens.
- Q. Pourquoi n'avez vous pas de livret d'identité?
- R. Je ne sais pas.

A comparu ensuite, \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_

qui nous a déclaré : \_\_\_\_\_

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu

**Feuille d'audience et de jugement**

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé Manyurwa, préqualifié, a été trouvé vivant et circulant dans la commune de Kibare sans livret d'identité, qu'il déclare ne pas en avoir, qu'il n'a pas de résidence fixe,

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé Manyurwa,

Pour tous ces motifs, le Juge de Police, statuant contradictoirement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Qui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU No. 11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de procédure pénale

Vu l'Ordonnance No 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de **infraction à l'Ord No. 221/122 du 21 mai 1958**

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende

de **-----** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de **-----** jours, à **-----** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux **-----** frais du procès s'élevant à **21** francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai **égal** **-----** jours, à **2** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

**+++++**

à

faute de s'exécuter dans le délai de **-----** jours, à **-----** jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

**+++++**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Kibungu le 17 mai 1960**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. **-----**

Citations **-----**

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **21** francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 77/M

L'an mil neuf cent soixante, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de mai

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé KAGURUSU

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 186/50

Date d'incarcération 12/5/60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 19/5/60

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le douzième jours du mois de mai

Le soussigné gardien de la prison de DEZUFTER. L.

déclare que le nommé HANNYURVIA.

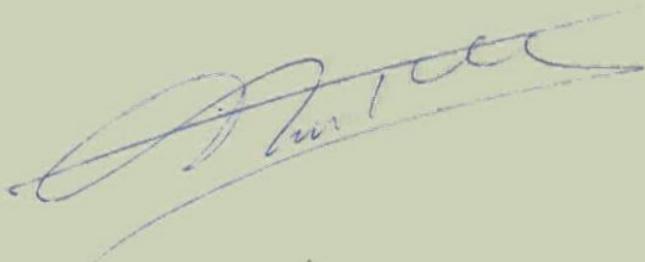
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 185/60

Date d'incarcération 12/5/60

Date de sortie : fin de S.P.P. 21/5/60

fin de S.P.S. \_\_\_\_\_

fin de C.P.C. \_\_\_\_\_



# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER Nicolas E.

siégeant comme Juge de police en séance publique à Kibungu

le 21<sup>e</sup> jour du mois de mai, l'an mil neuf cent soixante

en cause du (des) nommé(s) M.P. contre le nommé BAHIGI, fils de Karage (ev) et de Nyiramajigija (ev) originaire de la colline Remera, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, et y résidant, mututsi des abacyaba, cultivateur, célibataire, sans bétail ni isambu, sans condamnation connue

prévenu de: Avoir à Remera, territoire de Kibungu, le 25 avril 1960, vers 14 heures. porté volontairement et sans préméditation, des coups et fait des blessures sur la personne du nommé KAREKEZI. fait puni et prévu par l'article 46 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s), lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de  
et nous avons entendu successivement et sous la foi du serment la nommée KARUBUSANGE fille de Rwego (ev) et de Nyirabahutu (ev) veuve, muhutu, originaire de Remera, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu et y résidant, âgée de 45 ans.

Q.- Pourquoi y a-t-il eu dispute entre Bahigi et Karekezi ?

R.- Bahigi a reproché à Karekezi de couper ses bananes. Bahigi a jeté par terre Karekezi, il l'a pris par la gorge et l'a frappé.

Q.- Avec quoi a-t-il frappé ?

R.- Avec ses poings et avec un bâton.

Q.- A-t-il pris de l'argent à Karekezi ?

R.- Je n'ai rien vu

Q.- Vous avez assisté à toute la dispute ?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous entendu que Bahigi prononçait des menaces à l'égard de Karekezi, de sa femme et enfants ?

R.- Je n'ai rien entendu.

La nommée ZERIDA, fille de Karekezi et de Nyirabazungu, mariée à Gashegu originaire de Remera, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, et y résidant, âgé de 30 ans environ.

Q.- Pourquoi Karekezi et Gahigi se sont-ils battus ?

R.- Gahigi faisait des reproches à Karekezi au sujet de bananier. Il a jeté Karekezi par terre et l'a frappé.

Q.- A-t-il volé de l'argent ?

R.- Je n'ai rien vu.

Q.- A-t-il menacé Karekezi ou un membre de sa famille ?

R.- Je n'ai rien entendu.

A comparu ensuite le nommé BAHIGI, prévenu préqualifié en détention préventive depuis le 27-4-1960, qui nous décalre :

Q.- Vous êtes prévenu d'avoir donné des coups au nommé Karekezi. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.- Ce sont des mensonges, et je nie les faits.

Q.- Par qui Karekezi a-t-il été blessé ?

R.- Je ne sais pas.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé Bahigi, préqualifié, prévenu, a porté des coups et fait des blessures au nommé Karekezi, le 25 avril 1960 à 14 heures à Remera.

Attendu que le nommé BAHIGI nie les faits mis à sa charge.

Attendu que l'OPJ instrumentant a constaté des blessures sur la personne du nommé Karekezi, plaignant, notamment au bras et à la figure;

Attendu que les témoins sont formels dans leurs déclarations.

Attendu que les blessures sont de nature peu grave, n'entraînant aucune invalidité.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de l'état d'esprit de la population dans le Territoire de Kibungu, qu'il est utile d'éviter par tous les moyens des querelles entre habitants étant donné que des disputes, même à caractère personnel, peuvent déclencher un mouvement de masse et dégénérer en manifestation politique, qu'il y a lieu donc de punir sévèrement ce genre d'infractions.

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie.

Pour tous ces motifs:

Le Juge de Police statuant contradictoirement.

Où, le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendues exécutoires au Ruanda-Urundi par l'ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le code de procédure pénale.

Vu l'article 46 al.1 du C.P. L.II.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé BAHIGI préqualifié, d'infraction à l'art.46 du U.P. L.II à 50 jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai légal à ~~deux~~ dix jours de ~~contrainte par corps~~ SERVITUDE PENALE SUBSIDIARIE

Soit au total à 50 jours de servitude pénale - à une amende de frs 200,- ou en cas de non paiement dans le délai de 10 jours à une S.P.S. de dix jours.

Condamnons le nommé BAHIGI aux frais du procès taxés à frs : 29 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai légal 2 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu BAHIGI préqualifié à payer au nommé Karekezi la somme de 100 Frs, faute

et faute de s'exécuter dans le délai légal déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 10 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

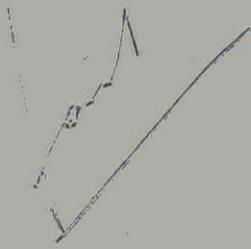
P.V.Off. de P.J. . . . .	Frs : 8
Feuille d'audience . . . . .	Frs : 8
Jugement . . . . .	Frs : 13
Total : . . . . .	Frs : 29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 21ème jour du mois de mai 1960

Le Juge de Police MULLER, N.E.

[Signature]

Remera le 21/5/1960



Kwa Porana Juge de Police à  
Kibungu,

Kkurikije barua yanyu ko 1739 /just.  
2/02/11.

Nkoherereje umugore w'itwa; Kurubusanga na  
herda na byirabaguzi; aho Bahigi  
araho mu ma nyururu.

Kijye Sckef  
~~Katanzere~~  
S.

R/J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu, le 16 mai 1960.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE KIBUNGU

(1) N° 1739 / 2 JUST.2/02/M.-

Ref. n° :

URGENT.-

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

A Monsieur le Sous-chef NTAGOZERA

à

R E M E R A . -

Monsieur le S/chef,

Veillez m'envoyer sans faute pour  
le 21 mai à 9 heures du matin le nommé ~~BAHIGI~~  
la femme KURUBUSANGE  
la femme REZIDA  
la femme NYIRABAGENZI

Le Juge de Police  
N. MULLER.,

-----  
Kwitariki 21 mai 1960 sa 3 ya mugitondo  
uzanyohelereze bitagira gisibya umuntu witwa  
BAHIGI, Umugore witwa KURUBUSANGE, umugore witwa  
RESIDA, undi witwa NYIRABAGENZI.  
-----

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante *soixante*, le *27ème*  
jour du mois de *Avril*

Nous, *Jacques Petit* Officier de Police Judiciaire à compétence *général*  
en Territoire de *Kibungu*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *B A H I, 6 1*, fils de *Karugu*

et de *Nyūamajijija*, originaire du Territoire de *Kibungu*

chefferie *Gihungu*, sous-chefferie *Remera*

colline *Remera*, résidant à *Remera*

inculpé de *Coups et blessures* et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux  
de culpabilité nous l'avons fait conduire *dans la Prison de Kibungu*

*pour être mis à la disposition de Mr le Juge  
de Police de Kibungu*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

arrêté le *24/4/60*  
par *O.P.J. Petit. J.*

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Territoire : Rubungu  
Résidence : Ruanda

....., le 195 .  
Le Commissaire de Police  
L'Officier de Police Judiciaire

P.V.-N°.....

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :  
L'an mil neuf cent ~~cent~~ <sup>soixant</sup> le vingt sixième jour  
du mois de avril vers ..... heures.

Devant Nous Jacques Jotet Commissaire de  
Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Rubungu, comparait l ..... nommé HAREKERI

Prévention :

p. Mukoyongi + m. Kariga + originaire de  
Gasera, commune Remera du Rugamba Sud de  
Rubungu, résidant à Remera, avec comme  
meublé des aboyesera, cultiver un terrain à  
Nyirabagongi, 3 enfants, une femme et deux  
doctes comme son ancien comme, lequel se  
peut de dire

Plaignant :

Hier lundi 25 avril 1960, vers 14 heures, est arrivé  
à son domicile, le nommé Bakigi fils de  
Kariga, marié habitant commune Remera  
Il était seul. Il m'insulta en déclarant  
que je révoquais de l'argent pour détruire  
le pays. Il me frappa à coup de bâton au  
poignet et à la hanche. Il vola l'argent que  
j'avais dans mon portefeuille sans qu'on s'en  
aperçut. Le prévenu, il déclare que ce n'est  
concernant à récolter de l'argent, il brûlait une lettre  
avec une femme et mes enfants.

Objets saisis :

Les vêtements, des objets et des monnaies : KURUBUSANZE  
femme REZIJA et une femme NYIRABAGENZU

Observations :

Q. Faut-il voir partie et un parti politique ?  
R. Non.  
Q. Avez-vous été voir plainte chez le sous chef  
Mugovera ?  
R. Je suis allé chez lui ce jour, mais on m'a  
dit qu'il était parti à Rugali avec Kimungu  
et serait probablement parti à Nyongu.

Constatant que l'indélicat fait de briser de coup  
au poignet droit et à la hanche inférieure  
de l'accusé. Je prie le présent P.V. d'être  
.....



Le vingt septième jour du mois et avec comme  
le nomme BAHICI p. Karaga ev m. Nyanonayigija  
ev, originaire de Benuea, Baganye Guo de Kebugu,  
y résidant, mudubi des 'aboyaba, cultracum, est le badeu,  
son badeu, un isonku, son condumadin isonku,  
lequel répond comme suit:

Q. Pourquoi avez-vous frappé Kereképi?

R. Nous nous sommes battus et il m'a donné  
un coup de bâton que voici. Il pesait un badeu  
de 1 m 50 de longueur et de 3 cm d'épaisseur.

Q. Où vous a-t-il frappé?

R. Au sein.

Q. Et aujourd'hui?

R. Nous ne constatons de aucun trace de coup sur le  
dos.

Q. Encore qu'avez-vous frappé Kereképi?

R. Je ne l'ai pas frappé.

Q. J'ai vu moi-même le trace de coup, de mes  
yeux.

Procès à la suite du badeu appendencum sur de aus  
à Kereképi (R.O.S. 276)

Je jure le prou P.V. rouch.  
eh

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

no 73/11

L'an mil neuf cent soixante, le 21ème jour de mai

Le soussigné gardien de la prison de Libourne

déclare que le nommé BOATHIOT

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 177/60

Date d'incarcération 27/4/60

Date de sortie : fin de S.P.P. 16/6/60

fin de S.P.S. ....

fin de C.P.C. ....



# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER, N.E.

siégeant comme Juge de police en séance publique à Kibungu

le 21<sup>ème</sup> jour du mois de mai 1960

en cause du (des) nommé(s) RWIGAMBA, fils de Rukengankiko (+) et de Nyiramugwiza(+) originaire de la colline Gakenke, chefferie Buganza-Nord territoire de Kibungu, résidant à Kabarondo, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, muhutu des abasinga, marié, 1 enfant, âgé de 30ans, gardien de gîte, sans condamnation antérieure connue.

prévenu de : avoir à Kabarondo, le 20 avril 1960, vers 17 h.30, porté volontairement et sans préméditation des coups et fait des blessures au nommé RUMARAGISHYIKA Damas,

fait prévu et puni à l'art.46 al.1. du C.P.L.II.

Le prévenu est présent, il comparait volontairement.

A comparu le nommé RWIGAMBA, prévenu préqualifié.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s), lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de

et

Q.- Vous êtes prévenu d'avoir le 20 avril vers 17 h. à Kabarondo, donné des coups et fait des blessures, au nommé RUMARAGISHYIKA. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.- J'avais bu et il m'accusait d'avoir calomnié Ukobizaba. Ce qui n'était pas vrai.

Q.- Vous l'avez frappé avec la hache ?

Comparait le

R.- Non, avec le bâton.

Q.- Vous dites que vous aviez bu, c'était à quelle heure ?

R.- Vers 13 ou 14 heures de l'après-midi.

Q.- Vous vous êtes battus vers 17 heures, vous étiez toujours sous l'influence de l'alcool à cette heure là ?

R.- Oui.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu RWIGAMBA, préqualifié, a le 20 avril à Kabarondo porté des coups et fait des blessures au nommé RUMARAGISHYIKA;

Attendu que le prévenu avoue les faits mis à sa charge, qu'il déclare avoir agi dans la colère et sous l'influence de l'alcool.

Attendu que les blessures encourues par le nommé RUMARAGISHYIKA ont entraîné, suivant le rapport médical n° 231/J. du 6 mai 1960, une invalidité temporaire de 100% durant 15 jours qu'il n'y a aucune invalidité définitive à prévoir.

Attendu que le nommé Rwigamba déclare avoir agi sous l'influence de l'alcool, qu'il résulte de l'enquête préparatoire qu'il a bu à 13 heures, qu'il a frappé le nommé RUMARAGISHYIKA à 17.30 hrs, que d'après les déclarations des témoins il n'a pas bu beaucoup et qu'il n'était pas sous l'influence de l'alcool.

Attendu que les faits mis à charge de RWIGAMBA sont établis, que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie.

Attendu que les faits se sont passés dans un gîte occupé par un Agent du Gouvernement, ou aux environs immédiats de ce gîte, que, vu l'état d'esprit de la population du Territoire, une dispute entre deux personnes peut provoquer des incidents plus graves, qu'il y a donc lieu de prononcer une peine exemplaire.

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience.~~

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement. Ouf le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par O.R.U. n°11/82 du 21.6.1949 et formant le Code procédure pénale;

Vu l'ordonnance n°81/227 du 11 novembre 1959;

Vu l'art.46 du C.P.L.II.

Condamnons le nommé RWIGAMBA du chef d'infraction à l'art.46 du C.P.L.II.

à deux mois de servitude pénale principale,  
Aux frais du procès s'élevant à 41 Francs, ou en cas de non paiement dans le délai légal, à 2 jours de C.P.C.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé RWIGAMBA à payer au nommé RUMARAGISHYIKA Damas à titre de dommages et intérêts :

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé ~~RAISAKI~~ aux frais d'infirmerie à raison de ~~600~~ ~~frs~~

350.-frs constituant le salaire de la partie lésée pendant 15 jours;  
200.-frs constituant les frais d'hospitalisation pendant 15 jours;  
100.-frs pour les souffrances endurées  
Soit au total, la somme de 650.-Francs; et faute de s'exécuter dans le délai légal à 15 jours de C.P.C.

Soit au total à ..... jours de servitude pénale - à une amende de frs ..... ou en cas de non paiement dans le délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

Condamnons ..... aux frais du procès taxés à frs : ..... et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu .....

..... et faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. . . . .	Frs : .....	20
Feuille d'audience . . . . .	Frs : .....	8
Jugement . . . . .	Frs : .....	13
		41
Total : . . . . .	Frs : .....	

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 21ème jour du mois de mai 1960.

Le JUGE DE POLICE,



# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **MULLER, N.E.**

siégeant comme Juge de police en audience publique à **Kibungu**

le **31ème** jour du mois de mai,

en cause du **M.P.** contre le ..... nommé **NSABIMANA, fils de Mbanzabugabo ( )**

et de **Nyabayangu ( )** originaire de la colline Bisenga, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, et y résident, marié à Mukaruzagiza, cultivateur, age 31 ans, muhutu des abashamba

U. prévenu d'avoir à **Karugaju, dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagira, le 28 mai 1960, été appréhendé par les gardes-chasse du P.N.K. en l'occurrence s'être introduit dans la réserve intégrale du P.N.K. et d'y avoir circulé. Fait prévu et puni à l'art.9 du décret du 26.11.1934.**

Nous avons été assistés de **Nyirimihigo Straton, interprète assermenté.**

L'..... prévenu ..... présent ..... il comparait volontairement - ~~sur citation~~ - ~~sur sommation verbale~~

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé **NSABIMANA, prévenu préqualifié.** qui nous a déclaré

**Q. Vous avez circulé dans la réserve intégrale du P.N.K. Qu'avez-vous à dire pour votre défense.**

**R. J'ai traversé le Parc en revenant du Tanganyika-Territory.**

**Q. Vous savez qu'il est défendu d'entrer dans le Parc. Vous êtes de la région vous connaissez les limites du Parc.**

**R. Oui je connais le Parc, mais je ne savais pas que c'était défendu d'y entrer.**

A comparu ensuite, .....

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu Nsabimana s'est introduit et a circulé dans le P.N.K.

Attendu que le prévenu est en aveu.

Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère pour ce genre d'infractions, étant donné que les invasions au P.N.K. se font de plus en plus nombreuses que de nombreux indigènes le traversent pour se rendre clandestinement dans les territoires britanniques, que la zone du P.N.K. est annexe aux territoires britanniques, que cette situation est favorable à la fraude.

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police.

Pour tous ces motifs, le Juge de Police, statuant contradictoirement

Vu l'instruction préparatoire.

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense.

Vu le décret du 11.7.1923 et ses modifications rendus exécutoires au R.U. par ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de Procédure Pénale.

Vu le décret du 26 novembre 1934, spécialement en ses articles 9 et 10

Condamnons le nommé NSABIMANA, préqualifié du chef d'infraction à l'art.9 du décret du 26 novembre 1934.

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à trente jours de servitude pénale principale, à une amende

de -- francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de -- jours, à -- jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai légal -- jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de -- jours, à -- jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le 31.5.1960.-

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 8

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 29 francs.

Résidence : RUANDA  
Territoire : Kibungu

Gabiro, le 28 mai 1960

P.V. - N° 270/Surv.7

~~Le Commissaire de Police~~  
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NSABIMANA

Date d'arrestation : 28 mai 1960

L'an mil neuf cent soixante le vingt-huitième jour du mois de mai vers dix heures.

Devant Nous Julien HAEZAERT, ~~Commissaire de~~

~~Redacteur~~ - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

au P.N.K. à Gabiro, comparait le nommé

KALEKEZI, fils de Rwamamara et de Nyirantuliza, originaire du village de Rwimba I, chefferie de Bukumu, territoire de Goma, Nord-Kivu, garde de 2e classe au Parc National de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Prévention :

Art. 7 du Décret du 26 novembre 1934.

Q- Qu'avez-vous à nous signaler au sujet de la tournée d'inspection que vous venez de faire dans la réserve intégrale du parc et notamment dans la région de ~~Indians~~ Mihindi ?

R- Le garde Mumburwanze et moi faisons une tournée dans la région de Karugaju. Revenant à Kadjumbura, vers 11 heures, nous y avons vu un indigène. Nous nous sommes précipité sur lui et l'avons appréhendé avec sept autres indigènes dont il s'est séparé lorsqu'ils ont été attaqué par un buffle. Il dit qu'il venait du Karagwe et qu'il voulait se rendre à Gishaka, en traversant le parc. Il était en possession d'une lance, d'une machette et d'un couteau.

Plaignant :

OPJ/Gabiro

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non

KALEKEZI,

*Kalekezi*

Objets saisis :

1 lance  
1 machette  
1 couteau

Comparait ensuite le nommé NSABIMANA, fils de Mbanzabugabo et de Nyabayangu, marié à Mukaruzagiza, originaire de la colline de Bisenga, chefferie de Gacinya, territoire de Kibungu, cultivateur, résidant à Bisenga précité, qui a répondu comme suit à nos questions :

Q- Que faisiez-vous dans la réserve intégrale du parc lorsque les gardes vous y ont rencontré ?

R- J'ai traversé le parc une première fois au mois d'août 1959 pour me rendre au Karagwe pour y travailler; j'y suis resté jusque maintenant; J'ai retraversé la Kagera, ensemble avec 7 autres indigènes, ceux-ci m'ont volé mon argent et ont pris la fuite. C'est alors que les gardes m'ont rencontré.

Observations :

Q- Ou est votre livret d'identité et votre passeport de mutation pour le Karagwe ?

R- Je n'ai pas ces papiers car je n'ai rien demandé au chef lorsque je suis parti au Karagwe.

Q- N'avez-vous plus rien à signaler ?

R- Non.

NSABIMANA,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

*Haezaert*  
J. HAEZAERT,